

Cette situation appartient aux officiers mis hors cadres à la disposition des Colonies.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire connaître qu'il convient à l'avenir, d'assurer leur passage en 1^{re} classe sur les lignes d'Australie, d'Indo-Chine et de l'Océan Indien, comme celui de tous les officiers envoyés aux Colonies.

Sur les lignes de l'Océan Atlantique, ils devront toujours être embarqués à la classe et à la catégorie que comporte leur grade dans l'armée.

Si la question n'a pas, d'ailleurs, été déterminée directement pour les passages, elle a été réglée, en ce qui concerne les indemnités de route et de séjour, par les articles 29 et 89 du décret du 3 juillet 1897.

Le Ministre des Colonies,
Signé : F. GUILLAIN.

N^o 145. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Mode d'établissement des demandes de vivres et de matériel. — Rappel de la circulaire du 14 avril 1897.*

Paris, le 21 janvier 1899.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

(3^e Direction. — 2^e Bureau : Approvisionnements, etc.)

MESSIEURS, — Par une circulaire en date du 14 avril 1897, insérée au *Bulletin Officiel des Colonies*, page 331, l'un de mes prédécesseurs a prescrit l'application de diverses mesures concernant l'établissement des demandes de vivres et de matériel à exécuter en France pour les différents services de nos Etablissements d'outre-mer.

Il a spécifié, en outre, que ces demandes devaient être transmises au Département sous le timbre de la 3^e Direction, 2^e Bureau : Approvisionnements généraux, transports et Service Intérieur.

J'ai l'occasion de constater que ces dispositions, dont la mise en pratique semblait devoir permettre de faciliter et d'accélérer toutes les opérations se rattachant à l'acquisition des approvisionnements coloniaux, avaient été perdues de vue par certaines de nos Administrations coloniales.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous rappeler la circulaire précitée, en vous recommandant de veiller à ce que les services placés sous vos ordres se conforment strictement aux instructions qui s'y trouvent consignées.